

Règlement concernant le relevé et le traitement des données de la production viticole et du commerce de vin (statistique des vins)

du 6 mai 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi du 28 juin 1984 concernant la protection des données à caractère personnel;
vu les propositions de l'Organisation professionnelle de l'économie vitivinicole valaisanne (OPEVAL);
vu les articles 6, 46, 47, 76 à 79 de la loi du 28 septembre 1993 sur l'agriculture (LcAgr);
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

ordonne:

Article premier But

¹ Ce règlement a pour but de donner une information étendue sous forme de statistiques sur la production et le commerce de vin.

² Cette statistique sert notamment de base pour l'établissement du prix de la vendange.

Art. 2 Objet

¹ A intervalles réguliers, des informations sont exigées des pouvoirs publics, des organisations professionnelles et des encaveurs, lesquelles sont traitées par l'autorité compétente et communiquées sous forme statistique.

² Le laboratoire cantonal, l'organe compétent responsable du relevé, est autorisé à utiliser une fois par année les données souhaitées relatives aux quantités globales encavées pour les buts statistiques fixés dans ce règlement.

Art. 3 Obligation de fournir des informations

¹ Tous les encaveurs, qui doivent fournir une déclaration au sens de l'article 44 de l'arrêté AOC et qui encavent plus de 5000 kg de vendange, doivent transmettre au minimum une fois par année à l'organe compétent les données d'enquête fixées dans ce règlement.

² Le service de l'agriculture doit transmettre une fois par année à l'organe compétent les données relatives à la surface viticole

³ La commission AOC doit transmettre une fois par année à l'organe compétent les données relatives à la production viti-vinicole.

Art. 4 Disponibilités et ventes

¹ Chaque encaveur doit déterminer ses disponibilités de vin au 31 décembre, les mentionner sur le document d'enquête et les communiquer à l'organe compétent pour le 31 janvier suivant.

² Chaque encaveur doit déterminer au 31 décembre les données suivantes concernant ses ventes et les communiquer à l'organe compétent pour le 31 janvier suivant:

- a) volumes, répartis selon le contenant (vrac / verre consigné / verres non consignés);
- b) prix, selon l'appellation et le contenant;
- c) genre d'acquéreur, classé selon le lieu (Valais, Suisse, étranger) et les catégories (privé, café, restaurant, hôtel, grossiste, négociant en vins).

³ Chaque encaveur, désigné par l'organe compétent, doit établir à des dates à déterminer sur proposition de l'OPEVAL, le prix moyen des vins vendus en vrac pour les principales appellations et le communiquer dans les 30 jours à l'organe compétent. Pour ce relevé, seul un nombre représentatif d'encaveurs est concerné qui représente au moins le 70 pour cent de l'encavage valaisan.

⁴ Le document d'enquête relatif aux alinéas 2 et 3 ci-dessus est proposé par l'OPEVAL qui peut limiter les entreprises devant l'établir et réduire les données à fournir en fonction du résultat de ses discussions internes et des considérations pratiques.

Art. 5 Collecte et traitement des données

¹ Les documents d'enquête remplis, lesquels contiennent les données complètes selon l'article 4, sont saisis de manière informatique et traités conformément aux buts statistiques.

² Les données inexactes sont corrigées par l'organe compétent.

³ Les frais de recherche et de correction ainsi engendrés sont supportés par la personne qui en est la cause.

⁴ Le traitement statistique des documents d'enquête rentrés et la publication des données statistiques sont effectués dans un délai de deux mois dès leur réception par l'organe compétent.

Art. 6 Publications

¹ Les données statistiques qui seront publiées au Bulletin officiel d'entente avec l'OPEVAL donnent des renseignements sur la surface viticole, la vendange, la production de vin, les volumes en stock et les volumes vendus.

² Les autres statistiques issues des données relatives à la vente seront transmises à la Chambre valaisanne d'agriculture et à l'OPEVAL.

Art. 7 Protection des données

¹ Toutes les personnes et tous les services chargés d'exécuter les relevés sont tenus de traiter les données collectées de manière confidentielle.

² Ils veillent à ce que les données remises soient conservées en lieu sûr afin qu'un traitement non autorisé soit rendu impossible par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

³ La communication par l'organe compétent de données figurant sur les documents d'enquête à l'autorité fiscale ou à des tiers est strictement interdite.

⁴ Les résultats des relevés sont publiés de manière à exclure toute identification des personnes, des entreprises ou établissements concernés.

⁵ Les organes responsables détruisent les éléments d'identification des personnes et les documents d'enquête dès qu'ils n'en ont plus besoin pour saisir, compléter et contrôler les données.

Art. 8 Contrôle

L'organe compétent est autorisé à demander tous les renseignements nécessaires, à consulter les dossiers des personnes obligées de fournir ces renseignements selon l'article 3 au cas où il ne reçoit aucune donnée ou s'il existe un soupçon sur l'exactitude des données.

Art. 9 Peines

¹ Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de 100 à 5000 francs.

² Le département chargé des affaires agricoles et viticoles statue selon les dispositions pénales de la loi sur l'agriculture et la procédure applicable aux prononcés pénaux administratifs.

Art. 10 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 mai 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**